

Document d'information 11

Original : anglais

## **Cadre de gouvernance des données sur la pêche côtière et l'aquaculture : Aspects juridiques**



## CONTEXTE

1. Les directeurs des pêches ayant demandé à la CPS d'étudier la possibilité de créer un **organisme officiel de normalisation de la collecte des données sur la pêche côtière et l'aquaculture à l'échelon régional** (voir document d'information 10 – Normalisation des données sur la pêche côtière et l'aquaculture à l'échelon régional), le présent document tente de dégager les principaux **aspects juridiques** liés au fonctionnement d'un tel organisme. À cet égard, il est intéressant d'examiner le cadre juridique dans lequel évolue le Comité chargé de la collecte des données sur la pêche thonière afin de repérer les principales différences entre ce comité et un éventuel Comité de normalisation des données sur la pêche côtière et l'aquaculture.
2. Depuis 1995, le Comité chargé de la collecte des données sur la pêche thonière aide les pays à respecter les exigences fixées par le droit international concernant les stocks de poissons grands migrateurs. En raison du caractère transfrontalier de ces stocks, la **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons adopté en 1995 aux fins d'application des dispositions de la Convention** exige que les États gèrent ces stocks à l'échelon régional, de préférence par l'intermédiaire d'organisations ou d'arrangements régionaux de gestion des pêches. L'une des fonctions de ces organisations régionales est de « *[convenir] de normes pour la collecte, la communication, la vérification et l'échange de données sur l'exploitation des stocks* » (article 10 e) de l'Accord sur les stocks de poissons).
3. Après la création de la Commission des pêches du Pacifique occidental et central (WCPFC) par la Convention adoptée en 2000 aux fins d'application de l'Accord sur les stocks de poissons dans la région, le Comité chargé de la collecte des données sur la pêche thonière a continué d'aider les pays à respecter les exigences régionales concernant les espèces de poissons grands migrateurs. Les États membres de la WCPFC « *recueillent et mettent en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche, notamment sur la position des navires, les prises d'espèces visées et d'espèces non visées et l'effort de pêche, ainsi que les informations provenant des programmes de recherche nationaux et internationaux* » (article 5 i) de la Convention de la WCPFC).

## PROBLÉMATIQUES ET PRÉOCCUPATIONS

### Cadre international

4. Contrairement à ce qu'il se passe pour la pêche thonière, le **droit international ne fixe pas d'obligation de rapport** ou de devoir de coopération au plan mondial dans le secteur de la pêche côtière et de l'aquaculture, notamment lorsque les ressources aquatiques sont exploitées dans des eaux relevant de la compétence nationale, sans impact transfrontière. Toutefois, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) contiennent des obligations de rapport spécifiques à la pêche côtière et à l'aquaculture. En outre, un certain nombre d'accords environnementaux multilatéraux tels que la Convention de Ramsar (1972) et la Convention sur la diversité biologique (1992) font indirectement allusion à la nécessité globale de prendre des décisions éclairées sur la gestion de la pêche côtière et l'aquaculture.

5. Les seuls textes qui reconnaissent explicitement la nécessité de prendre des décisions éclairées sur la gestion de la pêche côtière et de l'agriculture sont des **instruments juridiques régionaux et internationaux non contraignants**, bien qu'adoptés par les pays concernés. L'unique fonction de ces instruments est de permettre aux pays signataires d'afficher leur volonté politique de suivre les conseils prodigués par les textes et de s'efforcer de mettre en œuvre ses recommandations. Il est possible de définir des indicateurs à partir desquels les pays sont invités à rendre des comptes, ce qui permet de déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre des textes évolue. Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995), les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale, les Objectifs de développement durable des Nations Unies et le document intitulé « Une nouvelle partition pour les pêches côtières », adopté en 2015, constituent des exemples de ce type d'instruments.
6. Ainsi, pour mettre en œuvre les normes et les protocoles établis par un éventuel Comité de normalisation des données sur la pêche côtière et l'aquaculture, les États et Territoires insulaires océaniques devront **signer un accord de coopération sur les données** et confier à la CPS le soin de coordonner et d'archiver ces données en leur nom. L'accord concernerait la collecte et la gestion des données, y compris la communication, l'acquisition, la conservation (c'est-à-dire le stockage, la sauvegarde, la sécurité, l'organisation et la mise à jour), le traitement, l'accès et l'échange de données, ainsi que les aspects relatifs à la confidentialité et au droit d'auteur. Un tel accord ne serait pas nécessairement contraignant sur le plan juridique, du moins au départ (il peut par exemple prendre la forme d'un protocole d'accord ou d'une charte). L'adoption d'un accord juridiquement contraignant pourrait constituer l'étape suivante du processus de normalisation, si cela est jugé pertinent.

## Engagements des partenaires

7. Les données étant souvent recueillies dans le cadre de projets spécifiques, l'adoption de normes par les services nationaux des pêches ne suffirait pas à assurer leur uniformité, puisque les consultants externes, les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres partenaires participant à des projets précis ne seraient pas tenus de respecter ces normes. Ce problème peut être résolu **en imposant les normes minimales adoptées à l'échelon régional à tous les partenaires**. Ceci est possible au niveau national, grâce à l'ajout de dispositions dans les conventions de projet ou dans le droit national afin d'imposer les normes sur les données à l'ensemble des projets, ou encore à l'échelon régional, en exigeant que les partenaires concernés respectent les contraintes fixées par le Comité de normalisation des données et la CPS si les pays océaniques confient ce mandat à l'organisation.

## Cadre juridique national

8. Le cas échéant, lorsque les États se seront engagés à fournir des données à la CPS conformément aux normes minimales sur les données adoptées à l'échelon régional, il conviendra de modifier la législation nationale afin de renforcer et de mettre en œuvre cet engagement. **Ainsi, la législation sur les pêches peut contenir les dispositions suivantes :**
  - Principes généraux de gestion :
    - la décision doit être prise en fonction des données et des informations disponibles les plus fiables ;

- les données doivent être recueillies conformément aux normes minimales sur les données adoptées à l'échelon régional ;
  - lorsqu'aucune donnée n'est disponible, il convient d'adopter le principe de précaution ;
  - il est nécessaire de mettre en place des programmes d'évaluation des stocks et de surveillance environnementale (par exemple pour ouvrir une pêcherie ou lever une interdiction portant sur une espèce vulnérable) ;
  - les données doivent être partagées avec les organismes internationaux et régionaux intéressés ou avec les pays concernés.
- Tenue des registres par les services des pêches :
    - les services des pêches doivent tenir un registre des autorisations accordées et des autres contrôles administratifs effectués sur les activités de pêche (exemple : carte professionnelle des pêcheurs, licences ou permis de pêche, registre des navires de pêche immatriculés) ;
    - les services des pêches doivent conserver les données concernant le respect des réglementations (exemple : inspections, infractions, sanctions) afin d'évaluer l'efficacité des dispositions juridiques ou d'appliquer des sanctions administratives telles que le retrait ou le non-renouvellement d'une licence de pêche.
  - Obligations de rapport des pêcheurs et des exploitants aquacoles :
    - les pêcheurs doivent tenir un registre de leurs activités (exemple : journaux de pêche) et en rendre compte régulièrement auprès des services des pêches, directement ou par l'intermédiaire d'organismes locaux ;
    - les exploitants aquacoles doivent tenir un registre de tous les intrants à des fins de traçabilité ;
    - les poissonniers et les restaurateurs doivent tenir un registre de leurs produits à des fins de traçabilité.
  - Dispositions concernant l'utilisation des données :
    - la confidentialité des données et des informations sensibles (exemple : données commerciales, données personnelles ou lieux de pêche) doit être respectée ;
    - le droit d'auteur doit être protégé pour les données et la collecte de données (exemple : propriété des données et contrat de licence de l'utilisateur final pour les logiciels) ;
    - les projets de recherche doivent fournir les données et les informations à l'autorité compétente.
9. La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et vise uniquement à fournir un exemple des dispositions juridiques possibles. La législation de certains États et Territoires insulaires océaniques contient déjà des dispositions de ce type, mais il est possible que d'autres pays aient besoin **d'aide pour mettre au point des solutions adaptées et pour développer les compétences nécessaires au**

**respect des normes.** Il est probable que les pêcheurs et les exploitants aquacoles s'opposent en partie à la communication de leurs données personnelles, même si un niveau élevé de sécurité est assuré. Dans certains contextes, il se peut donc qu'un programme de sensibilisation et d'information doive être mis en place.

## SUJETS DE DISCUSSION POTENTIELS

10. Si la création d'un Comité de normalisation des données sur la pêche côtière et l'aquaculture est approuvée, les questions suivantes devront être examinées :

- Un **accord de coopération sur la collecte et le partage de données** est-il susceptible d'être adopté en tant que cadre de normalisation des données sur la pêche côtière et l'aquaculture ?
- Cet accord doit-il être intégré à une **entente non contraignante** (exemple : un protocole d'entente multilatéral entre les services des pêches et la CPS, un protocole d'entente bilatéral entre chaque service des pêches et la CPS, ou une charte signée par toutes les parties) ou à une **entente contraignante** ?
- Doit-on veiller à ce que **tous les partenaires participant à la collecte de données** respectent les normes adoptées à l'échelon régional, et si oui, comment (exemple : en intégrant les normes dans tous les contrats de projet ou dans tous les projets grâce à une législation nationale, ce qui impliquerait la signature d'une charte sur les données par les partenaires – peut-être avec la CPS) ?
- Si tous les États et Territoires insulaires océaniques n'acceptent pas cette solution, doit-on avancer avec un **sous-groupe de pays** approuvant cette démarche, et comment conférer un aspect plus formel à ce travail ?
- Dans quels délais raisonnables doit-on s'attendre à ce que **les pays modifient leur législation** de manière à refléter les engagements pris dans le cadre de l'accord de coopération sur les données ?
- Un **programme de sensibilisation** doit-il être mis en place pour aider les pêcheurs et les autres parties prenantes à mieux saisir l'utilité des normes régionales sur la collecte de données ?